

## Arrêt

n° 196 392 du 11 décembre 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 décembre 2016, ainsi que contre l' « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* », pris le 11 janvier 2017 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2017 concernant le recours introduit contre le « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2017 concernant le recours introduit contre l' « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* », prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ordonnance dont une copie est jointe.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. AYAYA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Ni l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, ni la partie requérante n'ont demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à être entendus dans un délai de quinze jours après

l'envoi de l'ordonnance du 2 mai 2017 concernant le recours introduit contre l' « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* ».

L'Etat belge et la partie requérante sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censés donner leur consentement au motif indiqué dans cette ordonnance.

Dès lors, le recours introduit contre l' « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » est rejeté.

2. Il en résulte que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier administratif et du dossier de la procédure qui visent la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommés la « décision » et le « Commissaire général » ou la partie défenderesse).

3. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 26 octobre 2017 (dossier de la procédure, pièce 21), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que depuis 2015, elle participait chaque samedi aux réunions du MLC (Mouvement pour la Libération du Congo) de son quartier. Le 28 juin 2016, elle est montée dans une voiture que, par erreur, elle a prise pour un taxi ; en réalité, ce véhicule était utilisé par deux agents de l'ANR (Agence nationale de renseignements) en mission qui transportaient une personne qu'ils avaient arrêtée en possession d'un journal de l'opposition. Alors que la requérante était contrôlée, une altercation a eu lieu avec les agents de l'ANR, ce qui a permis au passager arrêté de s'échapper. Accusée d'avoir laissé cette personne s'évader, la requérante a été arrêtée et conduite au camp Kokolo où elle est restée entre deux à quatre jours ; elle a été violée par des codétenus. Elle a ensuite été transférée à la prison de Makala où elle est restée détenue pendant quinze jours ; étant malade, elle s'est rendue fréquemment à l'infirmerie où elle a pu informer sa famille de sa situation. Elle s'est évadée grâce à l'intervention de son frère et d'agents

des droits de l'homme. Après être restée deux jours à l'aéroport de Ndjili, elle a quitté la RDC le 22 juillet 2016 et est arrivée en Belgique le lendemain.

5. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève d'abord des inconsistances, des imprécisions, des incohérences, des invraisemblances et une absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante, qui empêchent de tenir pour établies son arrestation, ses détentions au camp Kokolo et à la prison de Makala ainsi que son évasion. Il souligne ensuite que le profil politique de la requérante n'est pas consistant et il met en cause sa sympathie pour le MLC. D'autre part, le Commissaire général considère, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, que la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (voy. CCE, AG, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 De manière générale, la partie requérante fait état de son niveau d'instruction peu élevé ainsi que des problèmes d'audition dont elle souffre et qui expliquent sa difficulté particulière à entendre les questions posées (requête, pages 2, 3 et 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

D'une part, il souligne que la requérante a tout de même réussi la 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire en pédagogie (dossier administratif, pièce 17, déclaration, page 5, rubrique 11), ce qui contredit la remarque selon laquelle elle n'aurait qu'un faible niveau d'instruction. D'autre part, le Conseil constate que lors des deux auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièces 6 et 9), la partie défenderesse a fait montre d'un réel souci afin que la requérante puisse comprendre les questions, les posant, en effet, à plusieurs reprises dès qu'une difficulté d'audition ou un problème de compréhension semblaient apparaître.

9.2 S'agissant des conditions de son arrestation, de sa détention à la prison de Makala et de son évasion, la partie requérante avance quelques explications factuelles et contextuelles (requête, pages 5 à 7) qui ne convainquent nullement le Conseil qui les estime dépourvues de pertinence ; en effet, elles ne permettent nullement de justifier les nombreuses et importantes inconsistances, imprécisions, incohérences et invraisemblances ainsi que l'absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante à cet égard. Le Conseil estime, au vu de l'entretien à l'Office des étrangers et des rapports d'audition au Commissariat général, que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les propos de la requérante concernant les éléments précités empêchent de tenir pour établi les faits qu'elle invoque et, partant, qu'elle ait subi les persécutions qu'elle dit être à l'origine de la fuite de son pays.

9.3 Quant à l'inconsistance de son profil politique et à la mise en cause de sa sympathie pour le MLC, la partie requérante relève elle-même qu'il s'agit d'un « point[...] qui [...] [est] **hors sujet** et non constitutif des faits de la demande d'asile » et que la « crainte de la requérante n'est pas fondée sur le problème politique » (requête, page 7).

9.4 Les quatre nouveaux documents médicaux que la partie requérante joint à la requête et qui sont relatifs à des examens de sa vue et de son audition, ne contiennent aucun indice susceptible d'établir que les troubles de la vue et les déficiences de l'ouïe dont elle souffre trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle dit avoir subies.

Quant à la photocopie d'une photographie de la convocation du 26 septembre 2016 émanant des autorités congolaises, que la partie requérante a déposée à l'audience par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 23), elle ne mentionne aucun motif et ne contient aucune indication susceptible de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

9.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, fait valoir que « la situation politique et sociale au Congo est fort tendue, si ce n'est pas le cas, on comprend la préoccupation des ambassades occidentales à alerter leurs ressortissants de rester enfermés et d'éviter tout déplacement en dehors de zones sensibles, notamment la route menant à l'aéroport et à la résidence de Joseph Kabila.

Tous ressortissants occidentaux ont reçu pareil message de leurs ambassades respectives ce qui démontre à suffisance, ces ambassades redoutent la violence à tout moment avec plusieurs victimes. Certes, la requérante est originaire de Kinshasa, mais le Congo ne se limite pas à Kinshasa. Aucune partie du Congo actuel ne respire le calme » (requête, page 7).

Le Conseil estime que ces arguments ne permettent cependant pas d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE,  
Mme M. BOURLART,

président de chambre,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE